

JUGEMENT N° 142

REPUBLIQUE DU NIGER

du 26/07/2023

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SIX JUILLET 2023

ACTION : EN PAIEMENT

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du douze juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par **Messieurs GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE et SEYBOU SOUMAILA**, tous deux **Juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de Maitre **Mme ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ENTRE

SONIBANK S.A

(SCPA METRYAC)

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de vingt milliards (20.000.000.000) de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA METRYAC, Société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, BP 13.039 Niamey, en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C/

Demanderesse,
D'une part

ET

ELHADJ BDOURAHAMANE
DJIBO DIT DANDI

(SCPA MANDELA)

ELHADJ BDOURAHAMANE DJIBO DIT DANDI, de nationalité Nigérienne, Promoteur de l'Etablissement BDOURAHAMANE DJIBO, domicilié à Niamey, BP : 10.826, Tel : 96.97.55.82/ 90.31.81.30/94.36.57.59, assisté de Me CHAIBOU Abdourahaman Avocat au Barreau du Niger ;

Défenderesse,
D'autre part

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 26 Avril 2023 de Maître Yacine Mamoudou ABDOULAYE DIALLO, Huissier de justice à Niamey, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de vingt millions (20.000.000.000) de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA METRYAC, Société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, BP 13.039 Niamey, en l'étude duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites, assistée de la SCPA METRYAC, société d'Avocats à Niamey, assignait ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI pour :

Y venir Monsieur ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI ;

1. Voir procéder à la tentative de conciliation obligatoire, et en cas d'échec ;
2. S'entendre condamner à payer à la SONIBANK SA, la somme de trois cent vingt-cinq millions six cent cinquante un mille neuf cent cinquante-six (325.651.956) francs CFA ;
3. S'entendre en outre condamner au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la saisine de la juridiction ;
4. S'entendre condamnés aux entiers dépens de la procédure ;

A l'appui de sa requête, la SONIBANK explique qu'ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI, Promoteur de l'Etablissement ABDOURAHAMANE DJIBO titulaire du compte courant n° 25110075301/61 ouvert dans ses livres a bénéficié des 17 prêts à savoir :

- 30.000.000 FCFA en date du 06 Aout 2014 payable en 04mois avec un taux de 12,25 % l'an ;
- 15.000.000 FCFA en date du 1^{er} Octobre 2014 payable sur une période de 60 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 30.000.000 FCFA en date du 12 Janvier 2015 payable sur une période de 4 mois au taux de 12,25% l'an ;
- 30.000.000 FCFA en date du 15 Juin 2015 payable sur une période de 30 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 30.000.000 FCFA en date du 10 Juillet 2015 payable sur une période de 120 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 100.000.000 FCFA en date du 20 Juillet 2015 payable sur une période de 4mois au taux de 12,25 % l'an ;
- 186.000.000 FCFA en date du 26 Septembre 2015 payable sur une période de 90 jours au taux de 11 % l'an ;
- 140.000.000 FCFA en date du 09 Décembre 2015 payable sur une période de 90 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 25.000.000 FCFA en date du 17 Décembre 2015 payable sur une période de 120 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 32.000.000 FCFA en date du 04 Février 2016 payable sur une période de 60 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 155.000.000 FCFA en date du 03 Juin 2016 payable sur une période de 90 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 164.000.000 FCFA en date du 21 Octobre 2016 payable sur une période de 120 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 178.000.000 FCFA en date du 08 Mai 2017 payable sur une période de 120 jours au taux de 12,25% l'an ;
- 12.000.000 FCFA en date du 12 Février 2021 payable au taux de 6% l'an ;
- 16.000.000 FCFA en date du 12 Février 2021 payable au taux de 6% l'an ;
- 278.500.000 FCFA en date du 12 février 2021 payable au taux de 6% l'an.

Par la suite, le compte d'ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI ayant cessé tout mouvement, la SONIBANK lui faisait servir le 06 mars 2023, une sommation d'assister dans un délai de quinze (15) jours à l'arrêté contradictoire de son solde et à la clôture de son compte courant qui accusait un solde débiteur de trois cent vingt-cinq millions six cent cinquante un mille neuf cent cinquante-six (325.651.956) francs CFA au 14 février 2023 et qu'un relevé de son compte a été joint à cette sommation.

Mais, elle précise qu'en dépit de cette sommation, l'intéressé n'a fait aucune offre et n'a soulevé aucune contestation dans le délai qui lui était imparti, raison pour laquelle elle procéda à la clôture de son compte qui présente le solde débiteur sus indiqué.

Devant l'invertie d'ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI elle fut obligée de s'adresser à la justice pour obtenir sa condamnation à lui payer sa créance et ce, en application des dispositions des articles 1153 et 1315 du code civil et en même temps sa condamnation au paiement des intérêts au taux légal à compter de la saisine de la juridiction de céans, compte tenu du temps écoulé depuis le provisionnement et le déclassement des engagements de ce dernier.

Me CHAIBOU Abdourahaman, alors conseil d'ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI, dans ses écritures en défense du 26 Mai 2023, après avoir souligné que la SONIBANK a assigné ce dernier pour le paiement de la somme de 325.651.956 F CFA et les intérêts légaux calculé à compter de la saisine de la juridiction et que ce dernier qui est illettré, consommateur non averti ayant contracté 16 crédits à court terme entre la période allant du 06 août 2014 au 14 février 2021, sollicite dudit Tribunal de : « annuler les agios et intérêts générés par le crédit principal à titre de sanction de la banque SONIBANK pour faute dans l'octroi de crédits ruineux ou excessifs, condamner le défendeur à payer la somme de 154.000.000 F CFA à titre de principal de sa dette et condamner la demanderesse aux dépens ».

Ce conseil ajoute que c'est un crédit de 154.000.000 FCFA en deux tranches qui a généré des agios et intérêts du plus du double du principal car le solde débiteur principal a été arrêté à la somme de 325.651.956 F CFA que la SONIBANK a accordé.

Il poursuivait en indiquant qu'il ressort du relevé bancaire communiqué par la SONIBANK que le compte courant n° 251.100.75301/61 a enregistré des crédits comme suit :

- Deux remises de chèques du 09 Mai 2016 et du 27 Mai 2016 ;
- Un versement de 6.000.000 FCFA, le 12 Aout 2016 ;
- Un virement de 10.000.000 FCFA, le 05 Mai 2017 ;
- Un virement de 8.939.772 FCFA, Le 12 Juin 2017 ;

Et qu'après aucun versement significatif de son client n'a été mentionné sur le relevé. Mais pourtant la SONIBANK avait :

- consenti un crédit d'une somme de 186.000.000 FCFA, le 26 Septembre 2017 alors que la convention de crédit date de du 26 Septembre 2015 soit deux ans d'intervalle, en outre ce crédit a été octroyé à un moment où la banque devrait s'inquiéter de la capacité de son client à rembourser sa créance ;
- consenti une avance C.T d'une somme de 201.000.000 FCFA le 19 Avril 2018 mais cette somme ne correspond à aucune convention, du moins elle ne figure pas parmi celles qui ont été communiquées au défendeur.

C'est pourquoi Me CHAIBOU Abdourahaman estime que la responsabilité de la SONIBANK est engagée dès lors qu'elle a accordé du crédit excessif ou même ruineux à son client en lui faisant signer « un papier » permettant à la banque de surseoir à l'engagement des poursuites contre lui, notamment en lui faisant signer une convention de mobilisation le 12 Février 2021, dans laquelle

ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO reconnaît lui devoir la somme de 278.000.000 FCFA ainsi qu'une convention de crédit de 16.000.000 FCFA et une autre de 12.000.000 FCFA le même jour. Il précisait que ces deux dernières conventions de crédits ont été signées à un moment où la banque savait pertinemment que le recouvrement de la créance irait certainement au contentieux.

Pour fortifier ses prétentions, il évoque une jurisprudence française en date du 24 Septembre 2003 en ces termes : « le banquier commet une faute en consentant des crédits ruineux, c'est-à-dire des crédits dont le coût est "insupportable pour l'équilibre de la trésorerie de la société et incompatible pour elle avec toute rentabilité" ; une telle faute peut être retenue à l'encontre du banquier même si l'entreprise emprunteuse n'est pas dans une situation irrémédiablement compromise ».

Selon ledit conseil, la SONIBANK a fermé les yeux sur cet aspect pour voir les intérêts et agios grossir ses comptes ; et qu'en réalité depuis la première convention de crédit du 06 Juin 2014 de 30.000.000 millions, l'endettement d'Abdourahamane DJIBO dit DANDI progressait dangereusement pour atteindre la somme astronomique de 325.651.956 FCFA. Durant toute cette période et tout ce temps écoulé la SONIBANK n'a pris aucune disposition pour limiter l'octroi de crédits à court terme.

Il estime qu'il s'agit en quelques sortes d'un rééchelonnement de la dette de son client. Car le fait, pour une banque de faire signer à un consommateur illettré une convention de crédit à court terme, suivant laquelle il prend du crédit de sa propre dette, payable dans un délai qui varie entre trois et quatre mois avec un taux d'intérêts de 12, 25 °/° pour les 14 crédits et 6°/° pour les deux derniers crédits de 12.000.000 et 16.000.000 F CFA en constitue un.

A cet effet, il précise que la conséquence de cette responsabilité est l'annulation pure et simple des agios et intérêts qui se sont aggravés par la faute de la SONIBANK, d'où sa proposition à la SONIBANK par lettre du 28 avril 2023, si cette dernière accepte, il s'engage à payer les 154.000.000 FCFA dans les trois mois.

Dans ses conclusions en réplique du 13 Juin 2023, la SONIBANK par l'entremise de son conseil Me Yacouba NABARA souligne que le conseil d'Abdourahamane Djibo confond à dessein un illettré et un profane en ce sens que le premier désigne celui qui ne sait ni lire ni écrire alors que le second désigne celui qui n'a aucune compétence dans une profession donnée ; car il prétend que son client est un illettré, circonstance qui suffirait à elle seule à faire de lui un consommateur non averti alors que ce dernier est un entrepreneur si compétent dans son domaine au point de remporter plusieurs appels d'offres avec l'Etat pour la construction de plusieurs ouvrages. Et c'est en exécution de ces marchés qu'il avait sollicité et obtenu de la SONIBANK, le financement de ses travaux en attendant qu'il soit payé.

La requérante précise également qu'elle n'a donc pas accordé de crédit à un profane mais à un professionnel averti qui a été préféré par l'Etat à plusieurs entrepreneurs de son domaine. Et pour obtenir le report de ses échéances, il avait produit des décomptes attestant qu'il a bien une créance de l'ordre de 602.700.000 F CFA sur l'Etat donc dépassant largement ses engagements, d'où il n'y a aucun déséquilibre entre les capacités financières du défendeur, la rentabilité des opérations financées et l'utilité des prêts qui lui ont été consentis pour qu'on puisse parler de crédit excessif et ruineux.

Elle enchérit que s'agissant de la convention de mobilisation signée, c'est le défendeur qui a demandé, le 13 Avril 2018, une prorogation de ses engagements qui étaient d'un montant de 221.000.000 FCFA.

Enfin courant année 2021, Abdourahaman Djibo expliquait à la SONIBANK que l'Etat conditionne le paiement des décomptes à l'achèvement complet des travaux, raison pour laquelle la SONIBANK lui a accordé d'une part une dernière mobilisation de ses engagements qui étaient passés à 278.000.000 FCFA et d'autre part, deux dernières avances de 12.000.000 et 16.000.000 F CFA toutes signées le 12 Février 2021.

Malgré toutes ces concessions et appui, le défendeur ne parvenait toujours pas à se faire payer et la SONIBANK ne peut pas s'immiscer dans ses rapports avec l'Etat; ce qui explique l'arrêt des prorogations et la clôture de son compte pour que ses engagements ne soient pas alourdis davantage. D'ailleurs dans sa dernière lettre adressée à la SONIBANK le 28 Avril 2023, le défendeur ne contestait pas sa dette mais expliquait pourquoi il n'avait pas pu payer et demandait une annulation d'agios et un moratoire de trois mois. Or les agios dont il demandait annulation sont conventionnels parce que générés par les différentes prorogations demandées par le débiteur lui-même, afin d'éviter la clôture de compte et continuer à bénéficier des concours de la banque.

C'est donc une mauvaise querelle que le défendeur fait à SONIBANK à travers ses conclusions alors que la SONIBANK l'a accompagné et lui a permis d'honorer ses engagements à l'égard de l'Etat. Pour cela il y a lieu de faire entièrement droit à la demande de la SONIBANK et condamner le défendeur aux entiers dépens.

Par conclusions en duplique du 19 juin 2023, Me CHAIBOU Abdourahaman expliquait que les 16 crédits à court terme cumuleraient la somme totale de 1.143.500.000 FCFA, plus la dernière convention de crédit du 10/09/2018 à court terme, communiquée par SONIBANK dans ses conclusions en réplique du 13 Juin 2023 de 221.000.000 F CFA, soit la somme totale de 1.364.500.000 F CFA.

Or, dans l'absolue, les remboursements ou les opérations en crédits d'ELH Abdourahamane DJIBO selon le relevé bancaire font au total, sauf erreur, la somme de 262.422.018 F CFA. En principe, sa dette serait de 1.102.077.982 FCFA soit 1.364.500.000 FCFA uniquement des 17 crédits à court termes et - 262.422.018 à titre d'opérations portées au crédit. Ces calculs prouvent que SONIBANK n'a pas, en réalité, remis la somme de 1.364.500.000 FCFA à Elh Abdourahaman Djibo.

Il ajoute que par des opérations abusives, la banque se remplissait les poches sur la dette du malheureux entrepreneur pris par la gorge avec le chantage de réaliser la garantie ; que celle-ci constitue l'immeuble dans lequel vit actuellement le défendeur et sa famille. Il est honteux pour un entrepreneur de voir sa maison proposée aux enchères et qu'il ferait tout pour sauver cette maison même en signant des crédits à court termes et autres opérations, dont seuls les professionnels de la banque comprendront la portée de chaque mot. Il poursuivait en précisant que son client n'est pas un professionnel averti comme le prétend la SONIBANK ; qu'un illettré est une personne qui ne peut pas comprendre la portée des termes tels que : crédits à court terme, taux d'intérêts, affectation hypothécaire et autres ; que même parmi les juristes, il aura toujours certains qui ne comprendront pas les clauses d'une convention de crédits à court terme, spécialité de la SONIBANK.

En invoquant les décomptes de l'Etat du Niger à hauteur de 602.700.000 FCFA, la requérante prétend que les crédits qu'elle a accordés au défendeur ne dépasseraient pas ses engagements mais ne prouve pas cette somme. Elle verse au dossier de la procédure des pièces confidentielles échangées entre une banque et son client attestant d'un marché de 145.339.098 FCFA et un décompte de 219.959.560 FCFA, tout en contemplant cette somme avec un plaisir non contenu, la SONIBANK affirmait lui avoir accordé un « délai de trois mois soit jusqu'au 20 Aout 2023 » et qu'elle étudierait la possibilité d'abandonner la dette sollicitée.

En outre, la somme de 1.364.500.000 FCFA dépasse largement les engagements d'Elh Abdourahaman Djibo envers la banque alors que celle-ci disait avoir une hypothèque à hauteur de 215.000.000 FCFA.

Le conseil du défendeur se demande alors, pour quelle raison, en tant que professionnelle, la SONIBANK a pu laisser la dette d'un client, soit 325.651.956 FCFA selon ses dires, dépassée largement le montant de la garantie consentie ? Selon ce conseil, cette négligence n'est pas une attitude d'un professionnel de banque. Sa responsabilité est entièrement engagée dès lors qu'elle plonge Elh Abdourahamane Djibo dans un cercle de crédits à court terme qui dépasse largement l'affectation hypothécaire et qui gonfle d'une manière astronomique les agios et intérêts. Sinon comment comprendre qu'une banque puisse accorder du crédit à hauteur de 221.000.000 FCFA alors que le client n'avait pas encore épongé ses dettes précédentes ?

Il poursuivait en soulignant que la requérante prétend toujours que le défendeur est un professionnel averti, pourtant toutes les demandes de prorogations et autres pièces produites par la SONIBANK sont rédigées par son agent et sous sa responsabilité et enfin signées par Elh Abdourahaman Djibo dit Dandi. Pour preuve, il indiquait que les caractères d'imprimerie de la demande d'annulation d'agios du 28 Mai 2023 et celle de la réponse du 19 Mai 2023 de la SONIBANK sont identiques. Il y a manifestement abus de pouvoir de la part de la SONIBANK., raison pour laquelle le conseil d'Elh Abdourahaman Djibo dit Dandi conclut que la responsabilité de la SONIBANK est entièrement engagée et qu'il plaira au tribunal d'en tirer les conséquences juridiques.

A l'audience contentieuse du 27 juin 2023, les parties par le truchement de leur conseil réitérèrent quasiment le contenu de leurs précédents écrits produits au dossier.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'expertise :

Attendu que la SONIBANK SA sollicite du Tribunal de commerce de céans la condamnation d'ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI à lui payer la somme de trois cent vingt-cinq millions six cent cinquante un mille neuf cent cinquante-six (325.651.956) francs CFA et au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la saisine de la juridiction ;

Attendu qu'ELHADJ ABDOURAHAMANE DJIBO dit DANDI, par le biais de son conseil CHAIBOU Abdourahaman, tout en soutenant que c'est un crédit de 154.000.000 FCFA en deux tranches qui a généré des agios et intérêts du plus du double du principal car le solde débiteur principal a été arrêté à la somme de 325.651.956 F CFA que la SONIBANK a accordé sollicite dudit Tribunal d'annuler les agios et intérêts générés par le crédit principal à titre de sanction de la banque SONIBANK pour faute dans l'octroi de crédits ruineux ou excessifs, d'où il demande qu'il soit condamné à payer la somme de 154.000.000 F CFA à titre de principal de sa dette ; qu'en plus, il ressort du relevé bancaire communiqué par la SONIBANK que le compte courant n° 251.100.75301/61 a enregistré des crédits, mais aucun versement significatif qu'il a effectué n'a été mentionné sur ce relevé;

Attendu que il en ressort qu'une reddition de comptes est nécessaire entre les parties afin de clarifier le bien fondé des allégations de chacune d'entre elles;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 286 du Code de procédure civile, « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations, des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonne une expertise » ;

Selon l'article 288 dudit Code : « la décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement :

- Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- Enoncer les chefs de la mission de l'expert ;
- impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner une expertise ;

Attendu que pour la réalisation de cette mission, il y a lieu de désigner M. ASSOUMANA Souleymane, expert-comptable pour y procéder ; dire qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision pour déposer son rapport et qu'en cas de difficultés d'en référer au Président de la composition ; et dire en fin que les frais de cette expertise seront supportés par les parties et de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit :

- **Ordonne une expertise afin de procéder à une reddition de comptes entre les parties ;**
- **Désigne M. ASSOUMANA Souleymane expert-comptable, pour y procéder ;**
- **Dit que l'expert dispose d'un délai de 15 jours pour déposer son rapport ;**
- **Dit que les frais de l'expertise sont à la charge des parties;**
- **Dit qu'en cas de difficultés d'en référer au Président de la composition ;**
- **Reserve les dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La Greffière